

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE
Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE ORDINAIRE 28 SEPTEMBRE 2023

PROCES-VERBAL

Le jeudi 28 septembre 2023, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 22 septembre 2023.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Thibaut SAINTE-BEUVE (arrivé à 21h02 à partir du point n°2), Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Claire PICARD, Sabine LOREA, Jean-Claude TURBAN, Jérôme CHEVALLIER, Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Maria MARAIS, Fatima MALEK.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Stéphane GUERIVE à Joël DUARTE.

Était absente et excusée :

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Franck DEHAYS est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2023.09.28-36 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire demande qui veut officier en tant que secrétaire de séance pour la tenue du Conseil Municipal de ce jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

A été candidat : Franck DEHAYS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-DESIGNE Franck DEHAYS en qualité de secrétaire de séance.

2. DELIBERATION 2023.09.28-37 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du 29 Juin 2023 qui est joint en annexe présenté par Monsieur le Maire est soumis à l'approbation des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 29 Juin 2023 ;

3. DELIBERATION 2023.09.28-38 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte aux membres du Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Mme Marais demande si la commune a identifié l'auteur ayant dégradé le coussin berlinois objet de la décision n°2023/72.

Monsieur le Maire répond que le tiers s'est signalé à la Mairie et que ce sinistre a fait l'objet d'une déclaration d'assurances.

Mme Malek indique vouloir évoquer quant à elle les appels d'offres. Elle indique qu'il est anormal que l'opposition ne siège pas au sein de la Commission d'Appel d'Offres. Madame Malek demande que soit respectée la règle de la proportionnalité.

Monsieur le Maire précise que selon la règle de calcul de la représentation proportionnelle au plus fort reste et compte tenu des voix obtenues par les listes, l'opposition ne dispose pas de siège au sein de la Commission d'Appel d'Offres.

Par ailleurs, Mme Malek évoque les tranches des tarifs communaux, elle estime que l'effort est minime pour la mise en place du quotient familial.

Monsieur le Maire répond que la commune n'a pas répercuté le pourcentage de l'inflation qui tourne aux alentours de 7% alors que le montant des charges de la collectivité à quant à lui était impacté par la flambée des prix. De plus, Monsieur le Maire précise que le quotient familial a été mis en place pour accompagner les familles et permettre aux enfants de bénéficier des services périscolaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23 ;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2023/57 à 2023/75) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

4. DELIBERATION 2023.09.28-39 - ELECTION DU CINQUIEME ADJOINT AU MAIRE

Pour faire suite à la démission de Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE de ses fonctions de cinquième Adjoint au Maire en charge des affaires scolaires et périscolaires, il convient de procéder à l'élection du cinquième Adjoint au Maire pour pourvoir le poste devenu vacant.

De prime abord, l'article L. 2122-7-1 du code général des collectivités territoriales dispose que : « quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un nouvel adjoint, le conseil municipal peut décider qu'il occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ».

Par ailleurs, conformément à l'alinéa 4 de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales précise que quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants.

Pour ce qui est des modalités d'élection les textes précisent qu'en cas d'élection d'un seul adjoint celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue.

Composition du bureau de vote

Le bureau électoral est présidé par le maire ou, à défaut par les Adjoints et les Conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Il comprend en outre :

- les deux membres du Conseil municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin,
- les deux membres du conseil municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin.

Monsieur le Maire souhaite saluer le travail accompli par Monsieur Sainte-Beuve dans l'exercice de sa délégation. Il indique que Monsieur Sainte-Beuve a souhaité démissionner afin de se consacrer pleinement à son activité professionnelle mais il a tenu avant sa démission à mettre en œuvre les projets tels que la réouverture de l'Adosociété, le lancement du portail famille, notamment.

Monsieur le Maire lui réitère ses remerciements pour son investissement au sein de cette délégation.

À 21h22, le groupe d'opposition Belloy Autrement demande une suspension de séance afin de pouvoir se concerter.

Monsieur le Maire donne une suite favorable à cette requête et suspend la séance pendant cinq minutes. La séance reprend 21h27.

M. Hennequin trouve que cette démission est regrettable en cours de mandat. M. Hennequin estime que c'est un abandon des habitants. Il souhaite connaître les raisons qui motivent cette démission.

Mme Malek indique partager les propos de M. Hennequin. Elle indique être dans l'incompréhension de cette démission.

Monsieur le Maire réitère la raison invoquée par M. Sainte-Beuve et indique que cela fait partie de la vie politique et que le Groupe Belloy Autrement a également connu depuis le début du mandat quelques démissions.

Monsieur le Maire fait la lecture du courrier de démission.

Mme Malek indique que M. Sainte-Beuve démissionne le 1^{er} septembre 2023, elle souligne avoir demandé le lundi 25 septembre la communication de la notification de démission de M. Sainte-Beuve par Monsieur le Préfet qu'elle indique avoir reçue le jeudi 29 septembre datée de la veille.

Monsieur le Maire indique ne pas maîtriser les délais de réponse des services de l'Etat.

Mme Malek réitère que la démission de M. Sainte-Beuve est dommageable pour la ville. Elle indique que M. Sainte-Beuve démissionne le 1^{er} septembre soit 3 jours avant la rentrée scolaire, en pleine mise en place d'un quotient familial et du lancement du portail famille. Aussi, elle indique ne pas comprendre et souhaite dresser le bilan de M. Sainte-Beuve qui avait la délégation des affaires scolaires.

Par ailleurs, elle souligne avoir eu avec M. Sainte-Beuve de nombreux échanges sur les projets pédagogiques, l'Adosociety qui est une structure qui fonctionne bien pour laquelle elle indique se réjouir.

Néanmoins, elle indique qu'aujourd'hui les écoles sont dans un piteux état, c'est un plan Vigipirate qui n'a pas été respecté, c'est un trou dans le grillage qui a dû faire l'objet d'un signalement auprès du Préfet afin que ce dernier soit réparé.

Mme Malek souligne que la démission de M. Sainte-Beuve est liée au fait que ce dernier s'est vu confier trop de missions et surtout des missions qui ne relevaient pas de sa délégation. Elle indique que lors du débat en commission des affaires scolaires, ce dernier l'a regardé avec mépris car elle contestait les tarifs proposés. De même, elle rappelle les propos que M. Sainte-Beuve avait tenu lors du soir des résultats des élections municipales. Aussi, elle précise ne pas s'expliquer cette démission en cours de mandat. Elle ajoute que M. Sainte-Beuve n'a pas réussi à plaider des tarifs plus favorables au profit des familles mais que ce dernier a su négocier la vente d'un terrain à 43 centimes d'euros le mètre carré.

Elle ajoute qu'elle souhaite souligner que lorsqu'on se désolidarise de quelqu'un on le quitte. Aussi, elle ne comprend pas pourquoi M. Sainte-Beuve reste conseiller municipal. Elle demande si c'est pour avoir le quorum, pour surveiller ses affaires personnelles.

M. Sainte-Beuve indique trouver surprenant que Mme Malek, à chaque séance du conseil municipal, avance des propos sans aucun fondement. Aussi, il demande à Mme Malek de donner des éléments factuels, des preuves sur les dires exprimés. Il ajoute qu'à chaque conseil cette dernière dit qu'un dossier sera amené et qu'à ce jour personne ne voit rien venir.

Mme Malek indique que pour ce qui est du dossier du Montry, ce dernier est sur le bureau du Procureur et que Monsieur le Maire ne l'ignore pas.

Par ailleurs, pour ce qui est de l'avis de préemption de la SAFER, elle dit ne rien inventer, que ce dernier est sur le panneau d'affichage indiquant la vente de la parcelle située au Beau Jay au profit de

M. Sainte-Beuve. De même, elle ajoute que ce dossier est également devant la juridiction compétente.

M. Sainte-Beuve réitère que la moralité c'est que comme à l'accoutumée Mme Malek tient des propos sans fondement.

Mme Malek rétorque que M. Sainte-Beuve jette l'éponge à mi-mandat, en laissant les familles avec un tarif cantine à 5 € en privilégiant ses propres intérêts. Elle indique que c'est le bilan de M. Sainte-Beuve. De même, elle réitère que lorsqu'on se désolidarise, il faut être courageux et partir définitivement.

Monsieur le Maire souligne rester serein quant aux propos de Mme Malek car il espère bien que le jugement qui sera rendu par la juridiction saisie, sera favorable à la collectivité et permettra une fois pour toute de clore ces débats sans fondement.

M. Bontemps indique être déconcerté face aux propos précédents. Il souligne le travail effectué par M. Sainte-Beuve et indique préférer la justice de son pays que le jury populaire. De même, il ajoute que les dires exprimés sont totalement indignes. Monsieur le Maire déclare partager en totalité les propos de Jean-Marie Bontemps.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2, L2122-10 et L.2122-15 ;

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 fixant à 5 le nombre d'Adjoints au Maire et portant élection de ces derniers ;

Vu l'arrêté du Maire n°153/20 du 23 octobre 2020 donnant délégation de fonctions à M. Thibaut SAINTE-BEUVE ;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2023 adressé par Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE à Monsieur le Préfet pour l'informer de sa décision de démissionner de son poste d'Adjoint au Maire ;

Vu le courrier du Sous-préfet en date du 27 septembre 2023 portant acceptation de la démission de Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE de son poste d'Adjoint au Maire ;

Considérant que lorsqu'un poste d'Adjoint au Maire est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel Adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'écu démissionnaire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul Adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue ;

Monsieur le Maire ayant fait l'appel à candidature ;

Les candidats ayant déposé leurs candidatures auprès de Monsieur le Maire et ces dernières ont été enregistrées :

- Jean-Claude TURBAN
- Jérôme HENNEQUIN

Monsieur le Maire ayant constitué le bureau de vote présidé par lui-même en qualité de Président dudit bureau et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Aline CARON, Jean-Marie BONTEMPS, Jérôme CHEVALLIER et Joël DUARTE ainsi que du secrétaire Franck DEHAYS ;

L'assemblée délibérante procède au vote à bulletin secret ;

Après dépouillement :

- Jean-Claude TURBAN obtient 15 voix
- Jérôme HENNEQUIN obtient 3 voix

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-DECIDE que le nombre d'Adjoint au Maire reste inchangé, soit 5 ;

-DIT que l'Adjoint au Maire élu occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

-ELIT M. Jean-Claude TURBAN en qualité de Cinquième Adjoint au Maire ;

-PRECISE que l'Adjoint au Maire élu se verra allouer le même montant d'indemnité que celle perçue par l'Adjoint au Maire démissionnaire ;

-SOULIGNE que le tableau du Conseil Municipal sera modifié en conséquence.

5. DELIBERATION 2023.09.28-40 - DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE ET JEUNESSE

Pour mémoire, les commissions communales sont encadrées par les dispositions de l'article L.2121-22 Code général des collectivités territoriales qui précisent que la composition et le rôle de ces dernières.

Ainsi, la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse se compose de 6 membres dont Monsieur le Maire, membre de droit.

Aussi, suite à la démission de Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE, il convient de désigner un nouveau membre pour siéger au sein de cette commission.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

*Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;
Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;
Vu la délibération du conseil municipal n°03/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse ;
Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2023 adressé par Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE à Monsieur le Préfet pour l'informer de sa décision de démissionner de son poste d'Adjoint au Maire ;
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;*

A été candidat : Jean-Marie BONTEMPS

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse ;

D'autre part, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-DESIGNE M. Jean-Marie BONTEMPS pour siéger au sein de la commission des affaires scolaires, enfance et jeunesse ;

6. DELIBERATION 2023.09.28-41 - DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION VOIRIE, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Pour mémoire, les commissions communales sont encadrées par les dispositions de l'article L.2121-22 Code général des collectivités territoriales qui précisent que la composition et le rôle de ces dernières.

Ainsi, la commission voirie, environnement et cadre de vie se compose de 6 membres dont Monsieur le Maire, membre de droit.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Mme Malek souligne que cette commission a une grande importance. En effet, elle ajoute que les enjeux sont importants en matière environnementale. Aussi, elle indique profiter de cette délibération pour évoquer le dossier PAPREC.

Monsieur le Maire rappelle que lors des élections ou désignations il n'y a pas de débat.

Elle réitère indiquant qu'elle souhaite évoquer les nuisances engendrées dans le quartier de la gare par la société PAPREC. Aussi, elle souhaite connaître l'objet de cette commission et elle souhaite qu'au sein de cette commission puisse être résolue une fois pour toute cette problématique qui touche ledit quartier.

Monsieur le Maire réitère à nouveau en indiquant que ce n'est pas l'objet de la présente délibération et qu'il convient de revenir à l'ordre du jour pour désigner un membre pour siéger au sein de ladite commission.

Néanmoins, Monsieur le Maire indique être en contact régulier avec la société et il indique qu'il donnera la parole aux habitants en fin de séance afin que ces derniers puissent s'exprimer.

Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle à Mme Malek que ces installations sont placées sous l'égide de la DRIET, service de l'Etat avec qui la commune est en contact régulier. Il ajoute ne pas avoir attendu Mme Malek pour faire le nécessaire et il ajoute qu'il convient de revenir au point inscrit à l'ordre du jour.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 ;

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°03/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

Vu le courrier de démission en date du 27 septembre 2023 de Madame Claire PICARD de sa fonction de membre de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

Ont été candidats :

-Jean-Claude TURBAN

-Fatima MALEK

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

D'autre part, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité,

-Jean-Claude TURBAN obtient 15 voix

-Fatima MALEK obtient 3 voix

-DESIGNE M. Jean-Claude TURBAN pour siéger au sein de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

7. DELIBERATION 2023.09.28-42 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU CONSEIL D'ECOLE

Pour rappel, le conseil d'école établit et vote le règlement intérieur de l'école.

Il participe à l'élaboration et adopte le projet d'école : Projet définissant les activités scolaires et périscolaires qui permettent de mettre en œuvre les objectifs nationaux d'enseignement.

Il donne son avis sur les questions concernant la vie de l'école, notamment sur les sujets suivants :

- Actions pédagogiques et éducatives ;
- Utilisation des moyens alloués à l'école ;
- Conditions d'intégration des enfants handicapés ;
- Activités périscolaires ;
- Restauration scolaire ;
- Hygiène scolaire ;
- Protection et sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;
- Respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République.

Il donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles.

Par ailleurs, le conseil d'école se compose des membres suivants :

- Directeur de l'école, qui préside le conseil ;
- Ensemble des maîtres affectés à l'école ;
- Maire ;
- Conseiller municipal ou président de l'intercommunalité ;
- Représentants élus des parents d'élèves (autant de représentants que l'école comporte de classes) ;
- Délégué départemental de l'éducation chargé de visiter les écoles.

L'ensemble de ces membres a le droit de vote.

Aussi, suite à la démission de Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE, il convient de désigner un nouveau membre pour siéger au sein dudit conseil.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjointes ;

Vu la délibération du conseil municipal n°07/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres appelés à siéger en qualité de représentants de la commune au sein du Conseil d'Ecole ;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2023 adressé par Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE à Monsieur le Préfet pour l'informer de sa décision de démissionner de son poste d'Adjoint au Maire ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant ;

A été candidat Jean-Marie BONTEMPS

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein du conseil d'école ;

D'autre part, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-DESIGNE M. Jean-Marie BONTEMPS en qualité de représentant de la commune pour siéger au sein du conseil d'école ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée au conseil d'école.

8. DELIBERATION 2023.09.28-43 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE L'ASSOCIATION A.C.E.L.V.E.C

A titre liminaire, l'ACELVEC est une association régie par la loi de 1901, qui accueille les enfants âgés de 4 à 12 ans durant les mercredis et les vacances scolaires pour proposer des loisirs éducatifs, de pratiques sportives et culturelles.

En d'autres termes, cette association participe à l'animation globale, notamment au travers du projet éducatif de territoire des communes.

Aussi, suite à la démission de Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE, il convient de désigner un nouveau membre pour siéger au sein du bureau de ladite association.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente ;

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal du n°9 en du 23 mai 2020 portant désignation de représentants de la commune pour siéger au sein de l'A.C.E.L.V.E.C ;

Vu le courrier en date du 1^{er} septembre 2023 adressé par Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE à Monsieur le Préfet pour l'informer de sa décision de démissionner de son poste d'Adjoint au Maire ;

Considérant l'intérêt d'être représenté au sein de ladite association ;

A été candidat Jean-Marie BONTEMPS

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DECIDE de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein du bureau de l'association A.C.E.L.V.E.C ;

D'autre part, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-DESIGNE M. Jean-Marie BONTEMPS en qualité de représentant de la commune pour siéger au sein du bureau de l'association A.C.E.L.V.E.C ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Présidente de ladite association ;

9. DELIBERATION 2023.09.28-44 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REALISATION ET DE GESTION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS (SIRGES) POUR LES COLLEGES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, LE LYCEE PROFESSIONNEL ET LA COMMUNE DE MONTSOULT

Pour rappel, le SIRGES a pour objet la réalisation et la gestion des équipements sportifs nécessaires aux Collèges, Lycée Professionnel et la commune de Montsoul.

Les communes membres dudit syndicats sont Attainville, Baillet-en-France, Belloy-en-France, Bouffémont, Le Mesnil-Aubry, Maffliers, Moisselles, Montsoul, Noisy-sur-Oise, Saint-Martin-du-Tertre, Seugy, Viarmes et Villaines-sous-Bois.

Aussi, suite à la démission de Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE, il convient de désigner un nouveau membre pour siéger au sein du bureau de ladite association.

En ce qui concerne les modalités de désignation dudit membre, l'article L.2121-21 2° du Code général des collectivités territoriales dispose que les nominations doivent se faire au scrutin secret sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

***Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;*

***Vu** les statuts du Syndicat intercommunal de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour les Collèges du secondaire, le Lycée Professionnel et la commune de Montsoul ;*

***Vu** le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;*

***Vu** la délibération du conseil municipal du n°12/23/05/2020 en du 23 mai 2020 portant désignation de représentants de la commune pour siéger au sein de SIRGES pour les Collèges, Lycée Professionnel et la commune de Montsoul ;*

***Vu** le courrier en date du 1^{er} septembre 2023 adressé par Monsieur Thibaut SAINTE-BEUVE à Monsieur le Préfet pour l'informer de sa décision de démissionner de son poste d'Adjoint au Maire ;*

***Considérant** l'intérêt d'être représenté au sein dudit syndicat ;*

A été candidat Jean-Marie BONTEMPS

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-  **DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation d'un représentant au sein du SIRGES pour les Collèges, Lycée Professionnel et la commune de Montsoul ;

D'autre part, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-  **DESIGNE M. Jean-Marie BONTEMPS** en qualité de représentant de la commune pour siéger au sein du SIRGES pour les Collèges, Lycée Professionnel et la commune de Montsoul ;
-  **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

10. DELIBERATION 2023.09.28-45 - CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT POUR LE SUIVI DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES RGPD AU SEIN DE LA MAIRIE DE BELLOY-EN-FRANCE AVEC LE CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION

Pour mémoire, le règlement général sur la protection des données constitue le texte européen de référence concernant le traitement et la protection des données des individus au sein de l'union européenne. Ledit règlement est entré en application le 25 mai 2018.

Le RGPD a trois objectifs principaux :

- ✚ Protéger plus efficacement les données personnelles des individus et renforcer leurs droits ;
- ✚ Responsabiliser les entreprises qui traitent ces données ;
- ✚ Crédibiliser la régulation en facilitant la coopération entre les autorités et en renforçant les sanctions en cas de non-conformité.

Aussi, la commune de Belloy-en-France pour mettre en œuvre ladite réglementation avait contractualisé avec la société ADICO. Néanmoins, par courriel le 9 juin dernier la commune a été informée ne plus avoir de délégué à la protection des données, suite à la démission de ce dernier.

Par conséquent, il est proposé de signer une convention avec le Centre interdépartemental de gestion pour le suivi du règlement général sur la protection des données (RGPD) et la désignation du nouveau Délégué à la Protection des données.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

Considérant la nécessité de se faire accompagner dans le suivi du règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de Belloy-en-France ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention relative à la mise à disposition d'un agent du centre de gestion pour le suivi du règlement général sur la protection des données (RGPD) au sein de la Mairie de Belloy-en-France ;

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

- PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président du Centre de Gestion Interdépartemental de la Grande Couronne.

11. DELIBERATION 2023.09.28-46 - ADHESION DES COMMUNES DE BELLEFONTAINE, LASSY, LE PLESSIS-LUZARCHES ET SEUGY AU SICTEUB POUR LA COMPETENCE EAUX PLUVIALES URBAINES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024

Les communes de Bellefontaine, Lassy, Le Plessis-Luzarches et Seugy ont sollicité l'adhésion au SICTEUB au 1^{er} janvier 2024 pour la compétence eaux pluviales urbaines.

Par délibération du 6 juillet dernier le Comité du SICTEUB a approuvé ces demandes.

Le Préfet du Val d'Oise consulte l'ensemble des communes adhérentes au syndicat afin que ces dernières délibèrent dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération quant à l'admission desdites Communes dans le périmètre du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines. A défaut de délibération dans ce délai, votre décision est réputée favorable.

Mme Malek demande s'il existe un syndicat d'eaux pluviales à Belloy-en-France.

M. Bontemps répond par la négative et il ajoute comme Monsieur le Maire l'a évoqué lors de plusieurs conseils municipaux, la commune est en pleine réflexion actuellement dans le cadre des eaux usées et qu'à cette occasion la commune étudiera les possibilités qui s'offrent à elle en ce qui concerne les eaux pluviales.

Mme Malek indique qu'actuellement les eaux pluviales se déversent dans le bois de Belloy, elle ajoute que M. Bontemps siège à l'intercommunalité et qu'il est le référent pour les 19 communes de la C3PF de la GEMAPI, ceci étant dit, elle demande pourquoi Belloy n'a pas adhéré à un syndicat qui a la compétence GEMAPI ?

Par ailleurs, elle indique avoir reçu la taxe foncière et elle ajoute que les Belloysiens payent plus de 37% sur la taxe GEMAPI alors que la commune n'adhère à aucun syndicat. Aussi, elle demande à connaître quelle somme est prélevée pour la commune de Belloy-en-France au titre de la GEMAPI et où est affectée ce montant. Elle ajoute que cet impôt est injuste pour les Belloysiens.

M. Bontemps indique à Mme Malek que ce n'est pas l'objet de la délibération mais ajoute que la commune de Belloy-en-France n'est pas la seule à ne pas adhérer à un syndicat. En effet, la commune et donc nos concitoyens ont été dispensés du paiement de cotisation à un syndicat depuis des années. Cependant, depuis 3 ans la compétence GEMAPI, obligatoire, n'est plus du ressort de la commune mais de l'intercommunalité qui a délégué cette compétence à des syndicats intercommunaux. Il ajoute que contrairement à ce qu'affirme Mme Malek les taux ne sont pas fixés par la communauté de communes mais par les syndicats auxquels adhère la C3PF.

Par ailleurs, M. Bontemps souligne qu'en ce qui concerne le pourcentage d'augmentation GEMAPI cela ne représente en réalité que quelques euros. En effet, l'augmentation se matérialise par une augmentation de 14 € à 18€. Il réitère que ce sont les syndicats qui fixent les coûts que l'intercommunalité doit répercuter sur la population des communes et que ce sont les services fiscaux qui en fonction des sommes transmises, répartissent ce montant entre les habitants des différentes communes.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dit loi Notre

Vu la délibération n° 2019030 du 13 novembre 2022 portant modification statutaire du SICTEUB pour la compétence eaux pluviales Urbaines ;

Vu la délibération de la commune de Bellefontaine n°16/23 du 9 juin 2023 concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération de la commune du Plessis-Luzarches n°2023-09 du 13 avril 2023 concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération de la commune de Lassy n°2023-012 du 15 mai 2023 concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération de la commune du Seugy n°12/2023 du 22 juin 2023 concernant l'adhésion de la commune au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

Considérant que lesdites communes ont demandé à adhérer au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-EMET un avis favorable quant à l'adhésion des communes de Bellefontaine, Lassy, Le Plessis-Luzarches et Seugy au SICTEUB pour la compétence eaux pluviales urbaines ;

-DIT que la présente délibération sera notifiée au Président du SICTEUB.

12. DELIBERATION 2023.09.28-47 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : SUBVENTION DE SOUTIEN AUX FORMATIONS BAFA/BAFD

Pour mémoire, la réforme des financements issus du Contrat Enfance Jeunesse permet aux collectivités de bénéficier d'une subvention dédiée aux formations BAFA/BAFD.

La commune étant signataire de la convention territoriale globale¹ (CTG), elle est éligible pour bénéficier de ladite subvention.

La Commune souhaite offrir la possibilité aux agents de se former. Aussi, il est important de s'inscrire dans ce dispositif.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la subvention de soutien aux formations BAFA/BAFD ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

¹ La convention territoriale globale (CTG) est une démarche qui vise à :

- définir un cadre politique de développement des territoires ;
- renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire sur les thématiques telles que Petite enfance, Enfance jeunesse, Parentalité, Animation de la vie sociale, Logement, Accès aux droits et aux services, Inclusion numérique, Handicap et Vacances.

13. DELIBERATION 2023.09.28-48 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT : SUBVENTION CHARGE DE COOPERATION CTG

Dans le même cadre que précédemment abordé la Commune peut bénéficier d'une subvention pour le chargé de coopération CTG.

Le soutien de la CAF au poste de chargé de coopération vise à renforcer le suivi et le pilotage du plan d'actions de la convention territoriale globale.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

-APPROUVE le projet de convention d'objectifs et de financement relatif à la subvention de chargé de coopération CTG ;

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;

-PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise.

14. DELIBERATION 2023.09.28-49 - MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTEUR DU 1^{ER} JANVIER 2024

Pris en application de l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), le décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 permet aux collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il a été conçu pour améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux : assouplissement des règles budgétaires, plan de compte unifié par nature et par fonction, fongibilité des crédits, gestion des opérations d'ordre affinée, accentuation de la pluri annualité.....

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Destinée à être généralisée, **la M57 deviendra le référentiel de droit commun** de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

A cet horizon, le référentiel M57 a vocation à se substituer à l'instruction budgétaire et comptable M14 qui s'applique sur le budget principal de la collectivité, le budget du CCAS et le budget de la Caisse des Ecoles.

Le budget annexe « Assainissement » n'est pas concerné par ce changement de nomenclature et conserve, par conséquent, la nomenclature M4.

Toutefois, le CCAS et la Caisse des Ecoles, ayant une personnalité juridique distincte, ces collectivités devront délibérer au sein de leur organe délibérant.

L'avis du comptable public est requis pour le changement de nomenclature.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants, comme c'est le cas pour la ville de Belloy-en-France, bénéficient, en M57, de règles budgétaires et comptables assouplies.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants ne seront pas soumises à certaines obligations :

- La présentation d'un rapport d'orientation budgétaire et la tenue d'un débat d'orientation budgétaire ;
- L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) sauf en cas d'option pour le régime des AP / AE (Autorisation de programme / Autorisation d'engagement) ;
- Une présentation croisée nature/fonction des crédits budgétaires ;
- La production des annexes du budget des métropoles : pas de modification des annexes du budget actuellement produites par les communes de moins de 3 500 habitants ;
- La présentation d'un rapport sur la situation en matière de développement durable.

Les collectivités de moins de 3 500 habitants bénéficient du cadre budgétaire assoupli du référentiel M57 :

- **Fongibilité des crédits : possibilités de virement de crédits entre chapitres jusqu'à 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (article L. 5217-10-6 du CGCT) à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.**
- **Comme en M14, les communes de moins de 3 500 habitants pourront appliquer un plan de comptes par nature M57 abrégé ou, si tel est leur choix, un plan de comptes par nature M57 développée pour avoir des comptes d'imputation plus détaillés.**
- Pour l'essentiel, les règles demeurent celles appliquées aujourd'hui pour une collectivité en M14 à savoir : pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations (à l'exception des subventions d'équipement versées). Cependant pour les collectivités qui comptabilisent les amortissements, la nomenclature M57 pose le principe d'un amortissement au prorata temporis.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29 et L.5217-10-6 ;

Vu l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

Vu l'avis du comptable public en date du 13 septembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité,

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de M57 développée pour le budget principal de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DIT** que sera maintenu un vote par chapitre ;
- **PRECISE** que le calcul de l'amortissement des subventions d'équipement versées sera réalisé au prorata temporis ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections. La décision est formalisée dans le cadre de l'adoption du budget primitif par une mention sur la maquette budgétaire ;

- **SOULIGNE** que Monsieur le Maire signera tous les documents permettant l'application de la nouvelle nomenclature.

15. INFORMATIONS

Monsieur le Maire aborde les points suivants :

15.01 Bouclier tarifaire pour l'électricité

15.02 Diverses informations

- 🚩 Thermographie ;
- 🚩 Fresque sur les postes de distribution d'électricité ;
- 🚩 Bilan Adosociety de la session de juillet

Annonces des événements à venir

- 🚩 Déba' Thé - 30 septembre - Association Effet des faits
- 🚩 Octobre Rose - 7 octobre - Association Effet des faits
- 🚩 Halloween – 31 octobre – Les minis Belloisiers
- 🚩 2^{ème} Marche nocturne – 4 novembre - Association COTAB
- 🚩 7^{ème} Salon du Vinyle – 19 novembre - Association COTAB
- 🚩 Spectacle les Héritiers Rabourdin une comédie d'Emile Zola - Association COTAB

Mme Malek évoque les journées du Patrimoine et demande quand elle aura un retour pour arrêter la date relative à la Conférence de Santé.

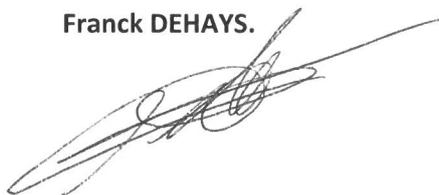
Monsieur le Maire et Mme Drapeau précisent que la date sera communiquée à l'issue de la réunion avec toutes les associations ayant pour objet d'établir un calendrier pour les manifestations à venir.

16. QUESTIONS ORALES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est close à **22h50**.

Le Secrétaire,

Franck DEHAYS.



Le Maire,

Raphaël BARBAROSSA.

